

Distr.  
GENERALES/3153  
18 décembre 1953  
FRANCAIS : .....  
ORIGINAL : ANGLAISLETTRE EN DATE DU 18 DECEMBRE 1953, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL  
DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT D'ISRAËL

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir attirer l'attention du Conseil de sécurité sur la communication suivante relative à la Convention d'armistice général, conclue entre Israël et l'Egypte, et à la résolution adoptée le 1er septembre 1951 par le Conseil de sécurité :

1. Le 14 décembre 1953, les autorités égyptiennes de Port-Saïd ont intercepté un bâtiment italien, le vapeur Franca Maria qui avait quitté Massaoua, en Erythrée, pour se rendre à Haïfa, en Israël. Ce bâtiment a été, par la suite, autorisé à poursuivre sa route après que 140 tonnes de viande destinées à Israël eurent été confisquées.

2. Cette mesure prise par les autorités égyptiennes, tout comme les mesures analogues qui ont déjà fait l'objet d'une communication au Conseil (S/3093), constitue une violation flagrante des obligations qui incombent à l'Egypte aux termes de la Convention de 1888 relative au canal de Suez, de la Convention d'armistice général, de la résolution que le Conseil de sécurité a adoptée le 1er septembre 1951 (S/2322) et de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies.

3. Le point de vue de l'autorité des Nations Unies chargée de la surveillance générale de l'Accord d'armistice a été transmis dans un rapport du Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve, qu'il a soumis au Conseil de sécurité le 12 juin 1951 (S/2194). Le Chef d'état-major y déclarait notamment :

"Je suis absolument persuadé que les autorités égyptiennes, en entravant le transport à travers le canal de Suez des marchandises destinées à Israël, ont commis une action agressive".

"..... De même, je suis obligé de considérer comme un acte d'hostilité l'entrave au transport à travers le canal de Suez des marchandises destinées à Israël....."

"..... Je dois également déclarer qu'à mon avis l'action des autorités égyptiennes est absolument contraire à l'esprit de la Convention et compromet en fait l'application effective des dispositions qu'elle contient. Il est certain que, lors des négociations de Rhodes, on n'a jamais prévu que, plus de deux ans après la signature de la Convention d'armistice général, l'une des parties à cette Convention continuerait de se livrer à un acte de blocus, ou tout au moins à un acte entrepris aux fins de blocus et qui a en partie les effets d'un blocus....."

"..... Il ne fait pour moi aucun doute que la Convention d'armistice général n'a jamais été destinée à servir de prétexte à l'une ou l'autre des parties pour se livrer à des actes qui, par l'esprit qui les a inspirés comme par leurs conséquences, sont véritablement des actes d'hostilité....."

4. Tout en reconnaissant que, pour des raisons techniques il ne lui appartenait pas de statuer sur les droits de l'une ou l'autre partie en ce qui concerne le canal de Suez, le Chef d'état-major a "demandé instamment au représentant de l'Egypte d'intervenir auprès de son Gouvernement pour qu'il cesse d'entraver le transport à travers le canal de Suez des marchandises destinées à Israël, car ces entraves ne peuvent être interprétées que comme contraires à l'esprit de la Convention d'armistice".

5. La question a été portée alors devant le Conseil de sécurité pour qu'il prenne une décision. Par sa résolution (S/2322), le Conseil : a) notant que le Gouvernement égyptien n'a pas donné suite à la demande instante que le Chef d'état-major avait faite au représentant égyptien, le 12 juin 1951, afin que son Gouvernement cesse d'entraver le passage par le canal de Suez des marchandises destinées à Israël; et, b) considérant que, puisque le régime d'armistice qui était alors en vigueur depuis près de deux ans et demi a un caractère permanent, aucune des deux parties ne peut raisonnablement affirmer qu'elle se trouve en état de belligérance active ni qu'elle a besoin d'exercer

le droit de visite, de fouille et de saisie à des fins de légitime défense; constate que ces pratiques sont incompatibles avec un règlement pacifique entre les parties et l'établissement d'une paix durable en Palestine, qui sont les objectifs énoncés dans la Convention d'armistice, et que ces pratiques constituent un abus de l'exercice du droit de visite, de fouille et de saisie. En conséquence, le Conseil a invité l'Egypte à lever les restrictions mises au passage des navires marchands et marchandises de tous pays par le canal de Suez, quelle que soit leur destination, et à ne plus mettre d'entraves à ce passage, si ce n'est dans la mesure indispensable pour assurer la sécurité de la navigation dans le canal même et faire observer les conventions internationales.

6. Bien que le Conseil de sécurité ait clairement formulé cette injonction et ait rejeté la demande du Gouvernement égyptien qui prétendait être fondé à exercer contre Israël des droits de belligérance, le Gouvernement égyptien a persisté à entraver le passage des navires marchands à destination des ports israéliens passant par le canal de Suez. Ces entraves ont, au cours des deux dernières années, pris la forme d'arrêts et de perquisitions de navires et de confiscation de certaines catégories de marchandises. La confiscation du chargement de viande du vapeur Franca Maria constitue une aggravation et une extension de ces pratiques illégitimes.

7. Le Gouvernement israélien désire protester officiellement contre cette récente violation par le Gouvernement égyptien de ses engagements internationaux. Il ne peut accepter que cette situation illégale se poursuive et il se réserve le droit de revenir sur cette question, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et des résolutions du Conseil de sécurité.

(signé) Abba Eban

Ambassadeur et représentant permanent d'Israël  
auprès des Nations Unies